

Directive concernant la décotation de droits de participation et d'instruments dérivés (Directive Décotation, DD)

Du 29 octobre 2008
Fondement juridique art. 58 al. 1 RC

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1
Objet La présente Directive régit les principes de radiation de la cotation des droits de participation et des instruments dérivés (décotation) sur demande de l'émetteur.

Art. 2
Champ d'application La présente Directive s'applique à tous les émetteurs dont les droits de participation ou instruments dérivés sont cotés à la SIX Swiss Exchange SA («SIX Swiss Exchange»).

II. DROITS DE PARTICIPATION

Art. 3
Requête ¹ En principe, l'émetteur décide lui-même de la décotation des titres qu'il a émis.

² Lorsqu'il demande la décotation de droits de participation, l'émetteur doit en exposer les motifs dans une demande écrite.

³ L'émetteur ou un représentant agréé au sens de l'art. 43 RC doit déposer la demande 20 jours de bourse avant l'annonce de la décotation, en l'accompagnant d'un projet d'annonce et, le cas échéant, des autres documents requis (prospectus d'offre, engagement de maintenir un négoce hors bourse, confirmations de jugements de tribunaux, etc.).

Art. 4
Annonce de la décotation et période de maintien de la cotation ¹ Le Regulatory Board peut déterminer la date de l'annonce de la décotation et celle du dernier jour de négoce. Dans sa décision, il prend en compte la protection des investisseurs, celle d'un négoce régulier, l'environnement juridique ainsi que les intérêts du requérant.

² En principe, la cotation doit être maintenue pendant au moins trois mois à compter de l'annonce de décotation (période de maintien de la cotation). La décotation doit être annoncée par la publication d'une annonce au sens des art. 37 ss RC et d'une «Information officielle».

³ Le Regulatory Board peut, en particulier dans les cas suivants, réduire jusqu'à cinq jours de bourse la période de maintien de la cotation prévue à l'art. 4 al. 2:

1. s'il s'agit d'une fusion ou d'une liquidation; ou
2. si, à la suite d'une offre publique d'achat, l'intention de radier la valeur de la cotation a déjà été annoncée; ou
3. si les titres ont été annulés en vertu de l'art. 33 LBVM; ou
4. si, simultanément, la cotation de nouveaux droits de participation est demandée en lieu et place des droits de participation à supprimer de la cote.

Voir également:

- Loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Loi sur les bourses, LBVM)
- Directive Procédures droits de participation (DPDP)

Art. 5
Négoce hors bourse

¹ Si, au moment de la décotation, plus de 5% de titres par catégorie de titres sont encore diffusés dans le public, il faut maintenir un négoce hors bourse pendant une période maximale de six mois.

² L'obligation de maintenir un négoce hors bourse ne vaut pas:

1. dans le cadre de la décotation de placements collectifs de capitaux au sens de la Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC); ou
2. dès lors que les droits de participation continuent d'être cotés à une autre bourse.

Voir également:

- Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs, LPCC)

III. INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Art. 6
Principe

¹ La décotation d'instruments dérivés n'est possible que sur requête.

² La décision de supprimer un instrument dérivé de la cote conformément aux conditions applicables appartient à l'émetteur.

*Art. 7
Requête*

¹ Lorsqu'il demande la décotation d'instruments dérivés, l'émetteur ou son représentant agréé doit en exposer les motifs dans une demande écrite.

² L'émetteur ou un représentant agréé au sens de l'art. 43 RC doit déposer la demande au moins trois jours de bourse avant l'annonce de la décotation, en précisant la date de décotation souhaitée.

³ La demande doit s'accompagner des documents suivants:

1. une attestation certifiant que l'émetteur détient tous les instruments dérivés concernés dans ses propres livres et que la décotation n'enfreint donc pas la protection des investisseurs;
2. en cas de positions ouvertes:
 - a. une attestation certifiant que:
 - tous les investisseurs détenant des instruments dérivés dans leurs dépôts ont été informés par l'émetteur et approuvent la décotation;
 - l'émetteur ne placera plus d'instruments dérivés auprès des investisseurs;
 - b. un engagement d'indemniser la SIX Swiss Exchange ou la plate-forme de négoce concernée de tout dommage;
3. une copie de l'«Information officielle» à publier.

*Art. 8
Décision*

Le Regulatory Board communique sa décision à l'émetteur dans les deux jours suivant le dépôt de la demande.

*Art. 9
Émoluments*

La décotation d'instruments dérivés est soumise au paiement d'émoluments selon les tarifs en vigueur.

Voir également:

- Tarif (TRC)

IV. DISPOSITIONS FINALES

*Art. 10
Entrée en vigueur*

La présente Directive entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009 et remplace la Directive concernant la décotation de valeurs du 23 novembre 2000.

Art. 11

Disposition transitoire

La présente Directive s'applique à toutes les décotations faisant l'objet d'une demande ou d'une annonce de décotation au sens de l'art. 7 à la date même ou après la date d'entrée en vigueur.